



**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM**

**Procès-Verbal des Délibérations du  
du Bureau de  
la Communauté de Communes des Portes  
de ROSHEIM  
Séance Ordinaire du 16 janvier  
2024 à 18h**

**Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR**

Convocation écrite des Conseillers du 9 janvier 2024

**Nombre de Conseillers            9**  
**Elus :**

<b><u>Nombre de Conseillers Présents :</u></b> <b>8</b>	<b>M. HERR, PH. WANTZ, C. LUTZ, C. FRIEDRICH, M. TROESTLER, C. JUNG, J. PH. KAES, R. MULLER.</b>
<b><u>Conseiller excusé ayant donné procuration :</u></b> <b>0</b>	-----
<b><u>Conseiller excusé :</u></b> <b>1</b>	<b>C. DEYBACH.</b>

Assistait également : Audrey DAMBIER - Directrice Générale des Services



**N°2024-01 : Désignation d'un(e) Secrétaire de séance.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Après avoir constaté que le quorum était atteint, M. le Président propose de passer à l'analyse des points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Bureau de la CCPR.

Il informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient de désigner un(e) Secrétaire de séance.

M. le Président rappelle qu'en droit local, l'article L. 2541-6 du CGCT, transposable aux Communautés de communes, prévoit que « *lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son Secrétaire* ». Il apparaît ainsi que, dans ces départements (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle), le Conseil communautaire désigne une seule personne, qui n'est pas obligatoirement membre du conseil, au début de chaque séance. Le Conseil d'État a en effet précisé que « *le Conseil municipal ne peut désigner*

*une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances du conseil municipal ».*

À noter également que l'article L. 2541-7 du CGCT autorise le Maire à prescrire que les agents de la commune assistent aux séances. Si l'un des agents de la commune, qui assiste à la séance, est désigné en qualité de Secrétaire de séance, il est alors chargé de rédiger le procès-verbal de la séance pour laquelle il a été désigné. Il doit cependant s'abstenir de prendre la parole, sauf à fournir certains renseignements au conseil, à sa demande.

Aussi et par parallélisme des formes, il est proposé de procéder de la même manière pour la désignation d'un(e) Secrétaire de séance pour les réunions du Bureau de la CCPR amené à délibérer par délégation du Conseil.

A cet effet, Monsieur le Président propose de désigner Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services et ce, afin de faciliter le process de signature des délibérations et du PV qui, depuis la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, exige la signature du Président et du Secrétaire de séance.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** les articles 2541-6 et 2541-7 du CGCT ;
- CONSIDERANT** l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- CONSIDERANT** l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N°2020-101 du 13/10/2020 modifié par délibération du 2022-93 du 06/12/2022 ;

**LE BUREAU,  
À L'UNANIMITÉ;**

**DESIGNE** Mme Audrey DAMBIER, Directrice Générale des Services de la CCPR, Secrétaire de séance ;

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.



**N°2024-02 : Approbation du procès-verbal de la séance du 12/12/2023.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

M. le Président informe l'ensemble des membres du Bureau qu'il convient d'approuver le procès-verbal de la séance du 12/12/2023 ; et ce, conformément à la réglementation en vigueur. Il est précisé que la réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, a modifié les dispositions s'y rapportant.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Bureau ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Le PV est signé par le Président et la Secrétaire de séance. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Bureau et du public qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Conformément à l'article 23 du règlement intérieur de la CCPR en vigueur, modifié par délibération 2022-93 du 06/12/2022, il est rendu compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations ; le Président demandant à la DGS de la CCPR de présenter les décisions prises en matière de personnel.

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29/12/1992, portant création de la Communauté de Communes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 18/01/2019 et du 30/06/2021, portant modification des compétences et statuts de la CCPR ;
- VU** les dispositions du CGCT actuellement en vigueur ;
- CONSIDERANT** l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 07/10/2021 portant réforme relative aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- CONSIDERANT** l'article 33 du règlement intérieur de la CCPR adopté par délibération N° 2020-101 du 13/10/2020 et modifié par délibération N°2022-93 du 06/12/2022 ;

**LE BUREAU  
À L'UNANIMITÉ ;**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 12/12/2023 qui sera signé par le Président et par la Secrétaire de séance.



**N°2024-03 : Affaires du personnel : Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

M. le Président rappelle aux membres du Bureau que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Président expose également aux membres du Bureau qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des surfaces et locaux du LAPE durant les travaux de rénovation de la Maison de l'Enfance intercommunale. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, au regard des tâches à effectuer, il propose aux membres du Bureau de créer, à compter du 02/01/2024, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 8h00 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une période allant du 02/01/2024 au 15/03/2024.

- ENTENDU** l'exposé de m. le président ;
- VU** le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23 1° ;
- VU** les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** la délibération n° 2021-18 du conseil communautaire en date du 9 mars 2021 portant délégation au bureau des affaires relatives au personnel de la communauté de communes des portes de Rosheim, à l'exception des prérogatives exercées par l'autorité territoriale de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024

**Le Bureau,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE,**

**À L'UNANIMITÉ ;**

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'agent d'entretien pour une durée hebdomadaire de travail égale à 8h00, à compter du 02/01/2024 jusqu'au 15/03/2024, soit pour une durée de 2 mois et 14 jours.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

*Pour extrait conforme.  
Rosheim, le 16 janvier 2024.*

**LA SECRÉTAIRE DE SEANCE****Audrey DAMBIER****LE PRESIDENT****Michel HERR**